

L'article 3 (2) de la loi indique comment doit être traité un enfant:

Lorsqu'il est jugé qu'un enfant a commis un délit, il doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui, par conséquent, a besoin d'aide et de direction et d'une bonne surveillance.

L'article 20 concerne le traitement d'un enfant. Il prévoit que lorsqu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant, la cour peut prendre une ou plusieurs de diverses mesures. Premièrement, on doit suspendre le règlement définitif. Deuxièmement, on doit ajourner l'audition ou le règlement de la cause pour une période déterminée ou indéterminée. Troisièmement, le juge peut imposer une amende d'au plus \$25, laquelle peut être acquittée par versements périodiques ou autrement. Quatrièmement, le juge peut confier l'enfant aux soins ou à la garde d'un agent de surveillance ou de toute autre personne recommandable. Cinquièmement, le juge peut permettre à un enfant de rester dans sa famille, sous réserve de visites de la part d'un agent de surveillance, l'enfant étant tenu de se présenter à la cour ou devant cet agent aussi souvent qu'il sera requis de le faire. Sixièmement, il est possible de placer cet enfant dans une famille recommandable comme foyer d'adoption, sous réserve de la surveillance bienveillante d'un agent de surveillance et des ordres futurs de la cour. Septièmement, le juge peut imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes. Huitièmement, l'enfant doit être confié à une société d'aide à l'enfance et, neuvièmement, à une école industrielle.

C'est une chose assez frappante que la disposition sur l'école industrielle figure en dernier lieu. Au paragraphe 5 de l'article 20, sur la façon d'agir vis-à-vis des jeunes délinquants, on déclare que le bien de l'enfant passe en premier lieu. L'article stipule:

La décision à prendre dans chaque cas doit être celle que la cour juge être pour le bien de l'enfant et dans le meilleur intérêt de la société.

Cette loi, en vigueur depuis 1929, avait ses points faibles, entre autres celui-ci: un enfant de sept ans pourrait être poursuivi en justice et, dans certains cas, confié à des écoles industrielles. La délinquance y était sans doute définie d'une façon trop large puisqu'elle englobait les infractions aux lois municipales, provinciales ou fédérales. Quelques-unes des sentences étaient punitives. En outre, les fonds communautaires semblaient faire défaut lorsqu'il s'agissait de traiter les jeunes de comportement antisocial.

Mais il n'y avait sans doute pas de plus grande lacune que dans le cas des enfants indiens et esquimaux ou de ceux des régions rurales. Enfin, cette loi tendait à flétrir la conduite d'un jeune délinquant comme celle d'un jeune criminel. Après l'avoir honteusement marqué, elle attendait qu'il passe à l'état de criminel adulte. Fait significatif, plusieurs études démontrent l'étroit rapport entre le fait qu'un jeune, considéré comme un jeune délinquant, devienne criminel à l'état adulte. C'est là le premier aspect de ce problème.

En 1961, en raison des points faibles de la loi sur les jeunes délinquants, le ministère de la Justice institua le comité de la délinquance juvénile. Il se composait de cinq membres, représentant quatre divisions du ministère de la Justice, que j'aimerais vous énumérer: la section du

droit criminel, la Gendarmerie royale du Canada, le service des pénitenciers, et quatrièmement, le service des libérations conditionnelles. Le comité, qui avait commencé son enquête en 1961, déposa son rapport en février 1966.

● (4.00 p.m.)

La façon dont le comité a rédigé la préface de son rapport est frappante: il déclare que l'enquête a été beaucoup plus longue à terminer qu'on ne l'avait prévu à l'origine puisque aucun des membres du comité n'avait travaillé dans le domaine des jeunes. Ils admettent qu'ils n'étaient pas complètement au courant de la complexité du problème. Le comité ne comprenait aucun juge de tribunal de jeunes, aucun psychiatre, aucun psychologue, aucun sociologue, aucun agent de probation, aucun représentant d'écoles de formation, aucun travailleur social ni aucun représentant de la Société de l'aide à l'enfance ou de maison d'adoption. C'était en réalité un comité spécial du ministère de la Justice qui représentait quatre domaines relatifs au traitement. Malgré cela, le comité a formulé 100 recommandations dont plusieurs sont excellentes et ont été bien accueillies par les diverses institutions partout au pays. D'abord, le comité a rédigé une mesure législative intitulée loi sur les enfants et les jeunes personnes. Ensuite, et c'est important, il a inclus un article qui exposait la théorie qui devait présider à cette mesure. Je lirai ces principes énoncés dans le projet de loi. Les voici:

Lorsqu'un enfant ou un adolescent est déclaré contrevenant, ou jeune délinquant, enfant ou adolescent, selon le cas, il doit être traité non pas d'une façon punitive, mais comme un enfant ou un adolescent ayant besoin d'aide, de conseils et de la surveillance appropriée.

L'article suivant stipule ceci:

La présente loi doit être libéralement interprétée de sorte que son objectif soit réalisé, savoir que les soins, la garde et les mesures de discipline relatifs au contrevenant ou au jeune délinquant, enfant ou adolescent, diffèrent le moins possible de ceux qui devraient lui assurer ses parents, et qu'il soit traité, dans toute la mesure du possible, non pas comme un criminel, mais comme un enfant mal dirigé, mal orienté, ayant besoin d'aide, et d'encouragement.

Il est évident que les dispositions prévues dans l'avant-projet de loi s'inspirent des articles 38 et 3(2) de la loi sur les jeunes délinquants. Voici un extrait des notes qui accompagnent cet avant-projet:

Nous souscrivons au principe énoncé à l'article 38 de la loi. La difficulté ne tient pas au principe fondamental de la loi mais au fait que la société n'a pas fourni aux tribunaux pour enfants et adolescents des ressources suffisantes pour en réaliser les objectifs.

Monsieur l'Orateur, il est très important de nous en souvenir dans notre étude du bill. L'avant-projet incorpore un grand nombre, à vrai dire la plupart des recommandations, et malgré sa terminologie juridique, beaucoup de personnes l'ont approuvé du moins en ce qui concerne les recommandations. L'étape suivante fut celle de la conférence fédérale-provinciale qui réunissait des représentants du ministère du solliciteur général de même que des représentants des procureurs généraux des provinces et des services de correction. Elle a eu lieu en décembre 1967. Des divergences d'opinion ont dû s'y